

Circulaire n° 2094 du 27 mai 2005 relative à l'application du décret n° 2005-396 du 27 avril 2005 portant attribution d'une indemnité exceptionnelle de sommet de grade à certains personnels civils et militaires de l'Etat, de la fonction publique hospitalière et de la fonction publique territoriale

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME DE L'ETAT
Direction générale de l'administration et de la fonction publique
Bureau FP7 n° 2094

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE
Direction du budget
Bureau 2BPSS n° 05-2291
Direction générale de la comptabilité publique
Bureau 7C n° CD-1191

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie
et
Le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat
à
Mesdames et Messieurs les ministres et secrétaires d'Etat

Objet : Application du décret n° 2005-396 du 27 avril 2005 portant attribution d'une indemnité exceptionnelle de sommet de grade à certains personnels civils et militaires de l'Etat, de la fonction publique hospitalière et de la fonction publique territoriale.

Le décret cité en objet (annexe) institue une indemnité exceptionnelle de sommet de grade. Cette indemnité est l'une des mesures annoncées par le Gouvernement au terme des négociations salariales pour l'année 2005, parallèlement à la mesure générale de relèvement de la valeur du point d'indice de 0,5% au 1er février, de 0,5% au 1er juillet et de 0,8% au 1er novembre 2005, au relèvement de l'indice plancher de la fonction publique au 1er juillet 2005 et à la fusion des deux échelles de rémunération les moins élevées de la catégorie C.

L'indemnité exceptionnelle de sommet de grade est versée en une fois au titre de la seule année 2005.

S'agissant de la fonction publique territoriale, cette indemnité trouve son fondement dans l'article 87 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. L'application du décret aux agents concernés ne nécessite donc aucune délibération spécifique de l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public local de rattachement et conduit à son versement obligatoire sans modulation du montant dès lors que les agents y sont éligibles.

I - Champ d'application

Entrent dans le champ d'application de l'indemnité exceptionnelle de sommet de grade :

- les fonctionnaires civils des 3 fonctions publiques ;
- les magistrats de l'ordre judiciaire ;
- les militaires à solde mensuelle.

qui, au 31 décembre 2004, remplissaient les deux conditions cumulatives suivantes :

1) être classé au dernier échelon d'un grade ou d'un emploi depuis au moins trois ans.
Dans le cas de corps composés de plusieurs grades, il convient de considérer la situation des agents ayant atteint le dernier échelon de chaque grade -intermédiaire et terminal-.

Par ailleurs, il convient de prendre le mot « dernier » au sens strict. Ainsi, dans les corps, cadres d'emplois ou emplois où le dernier échelon du grade est contingenté, c'est cet échelon qui doit être considéré comme l'échelon de sommet de grade.

S'agissant des fonctionnaires civils, magistrats et militaires mentionnés ci-dessus qui sont détachés dans un corps, cadre d'emplois ou emploi donnant droit à pension du code des pensions civiles et militaires de l'Etat ou de la CNRACL (voire du régime général, lorsque l'emploi à temps non complet dans la fonction publique territoriale ne permet pas l'affiliation à la CNRACL), la situation prise en compte est celle afférente au grade ou à l'emploi de détachement.

Les fonctionnaires, magistrats et militaires à solde mensuelle, ayant atteint au plus tard le 31 décembre 2001 le dernier échelon de leur grade ou emploi d'origine et qui, postérieurement à cette date, ont été détachés dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de la fonction publique, ne remplissent cette première condition d'ouverture à l'indemnité exceptionnelle de fin de grade que s'ils sont reclassés au dernier échelon du grade ou de l'emploi de détachement.

Les fonctionnaires, magistrats ou militaires à solde mensuelle n'ayant pas occupé une position statutaire d'activité¹ ou de détachement à un moment donné de la période comprise entre le 31 décembre 2001 et le 31 décembre 2004 n'entrent pas dans le champ d'application de l'indemnité exceptionnelle de sommet de grade.

2) avoir perçu, pendant la période du 31 décembre 2001 au 31 décembre 2004, un traitement correspondant soit à un même indice, soit à un même chevron.

Les fonctionnaires, magistrats et militaires classés au dernier échelon de leur grade ou emploi depuis le 31 décembre 2001 au moins qui, à la suite d'une réforme de la grille indiciaire de leur corps, cadre d'emplois ou emploi, ont bénéficié entre le 31 décembre 2001 et le 31 décembre 2004 de l'attribution de points d'indice supplémentaires, ne remplissent pas cette seconde condition. Ils sont donc hors du champ d'application de l'indemnité exceptionnelle de sommet de grade.

De même, les agents qui, au 31 décembre 2004, étaient classés au dernier échelon d'un grade ou d'un emploi depuis au moins trois ans et qui ont connu un ou plusieurs détachements au cours de cette période, n'entrent dans le champ d'application de l'indemnité que si le détachement n'a pas entraîné une amélioration de la rémunération liée à l'attribution d'un indice ou d'un chevron plus élevé que celui-ci détenu dans le grade ou l'emploi d'origine.

Dès lors que la personne concernée remplit, au 31 décembre 2004, l'ensemble des conditions mentionnées ci-dessus, l'indemnité exceptionnelle de sommet de grade doit lui être versée. Les événements professionnels de toute nature intervenus après le 31 décembre 2004, notamment une radiation des cadres, une mise en position de disponibilité ou hors cadre, un congé maladie avec demi-traitement, sont sans incidence aucune sur le droit de l'agent à bénéficier de cette indemnité.

La détermination des personnes éligibles au bénéfice de l'indemnité exceptionnelle de sommet de grade relève de la compétence des services gestionnaires des administrations, collectivités territoriales et établissements publics concernés.

II - Calcul du montant de l'indemnité

2.1 - L'assiette

L'assiette de calcul de l'indemnité se détermine en 2 étapes :

1) le traitement brut annuel est déterminé en appliquant la valeur du point au 31 décembre 2004 à l'indice majoré correspondant, à cette même date, au dernier échelon du grade ou de l'emploi détenu par l'agent. Pour les agents rémunérés par référence à un groupe hors

échelle lettre, prendre la valeur au 31 décembre 2004 du traitement brut correspondant au dernier chevron ;

2) multiplier le montant défini à l'étape précédente par la quotité de temps de travail de l'agent, telle que constatée au 31 décembre 2004³;

Pour ce calcul, ne sont pas pris en compte la nouvelle bonification indiciaire ainsi que toute majoration ou index de correction.

2.2 - Le taux

Le montant de l'indemnité exceptionnelle de sommet de grade est égal à 1,2% de l'assiette définie ci-dessus. Ce taux n'est augmenté d'aucune majoration ou index de correction.

Pour les agents rémunérés par l'Etat et payés dans le cadre de la paye sans ordonnancement préalable, les services gestionnaires de paye des différents ministères assureront la transmission des informations relatives aux bénéficiaires conformément aux directives techniques diffusées par la Direction Générale de la Comptabilité Publique afin qu'elle puisse procéder au calcul du montant de l'indemnité.

S'agissant des collectivités territoriales et des établissements publics locaux, le calcul de l'indemnité est de la compétence de l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Dans le cas d'un fonctionnaire territorial ayant plusieurs employeurs, chacun d'eux est tenu, pour sa part, de vérifier l'éligibilité de l'agent à cette indemnité et de calculer son montant.

III - Régime fiscal et social

Cette indemnité est soumise aux contributions et cotisations sociales ainsi qu'à l'impôt sur le revenu.

Lorsque les bénéficiaires de l'indemnité exceptionnelle de sommet de grade sont soumis à l'obligation de cotisation au régime public de retraite additionnel obligatoire de la fonction publique, cette indemnité entre dans l'assiette de calcul de la cotisation.

IV - Pièces à remettre en justification du paiement aux comptables assignataires des collectivités et établissements publics locaux.

S'agissant des agents de la fonction publique territoriale et en application de l'article 87 précité de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, les dispositions de la rubrique 2021 de la liste des pièces justificatives annexée à l'article D. 1617-19 du Code général des collectivités territoriales, en ce qu'elles prévoient, pour le paiement des primes et indemnités, que cette nature de dépense doit être appuyée d'une décision de l'assemblée délibérante fixant la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités, sont dépourvues d'objet.

Seule doit être fournie, en justification du paiement des indemnités de sommet de grade, une notification de l'autorité investie du pouvoir de nomination précisant pour chaque agent :

- le traitement indiciaire brut correspondant au dernier échelon du grade ou de l'emploi détenus au 31 décembre 2004 (ou le traitement brut afférent au 31 décembre 2004 au dernier chevron du groupe hors échelle annualisé, pour les fonctionnaires rémunérés sur une échelle lettre) ;

- le taux d'activité de l'agent à cette date.

Pour les membres de la fonction publique hospitalière, conformément à l'article 77 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, le mandat de paiement relatif à l'indemnité de sommet de grade sera justifié par la même nature de pièce.

1) La position statutaire d'activité est définie aux articles 33 et 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, aux articles 56 et 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, ainsi qu'aux articles 40 et 41 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.

2) A titre d'exemple, pour les personnes en congé de formation professionnelle, l'indice retenu est celui correspondant au dernier échelon de leur grade ou emploi dans leur corps, cadre d'emploi ou emploi.

3) Les agents en congé maladie, y compris ceux percevant un demi traitement, sont considérés comme étant à temps complet (article 4 du décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel, article 9 du décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en oeuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale et article 4 du décret n° 82-1003 du 23 novembre 1982 relatif aux modalités d'application du régime de travail à temps partiel des agents titulaires des établissements d'hospitalisation publics et de certains établissements à caractère social).

Paris, le 27 mai 2005.

Le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat
Pour le ministre et par délégation
Le directeur général de l'administration et de la Fonction publique
Jacky Richard

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie
Pour le ministre et par délégation
Le directeur du budget
Pierre-Mathieu Duhamel

Le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire
Porte parole du gouvernement
Pour le directeur général de la comptabilité publique et par délégation du Ministre
Le chef de service
Nathalie Morin

© BIFP